

*Les modèles de contrats publiés sur le site du centre de ressources de la Fondation Hiba, ont été adaptés par Monsieur Elias Khrouz, juriste spécialiste en droits d'auteur et droits voisins au Maroc.*

*Ces modèles de contrats sont partagés pour servir de base de travail à la communauté artistique et culturelle, dans le but d'être utilisés et modifiés à bon escient. Ils ne dispensent aucunement de (i) la recherche de conseils adaptés à chaque situation particulière, (ii) d'une personnalisation des clauses et (iii) d'une connaissance et de l'application de toute réglementation qui serait pertinente. De plus, l'ensemble de ces clauses ne sont que des propositions qui peuvent considérablement varier en fonction de la volonté des parties et du projet envisagé. La Fondation Hiba ainsi que Monsieur Elias Khrouz déclinent toute responsabilité en cas d'utilisation inappropriée.*



## **CONTRAT D'ENGAGEMENT D'UN GROUPE POUR UN PROGRAMME AUDIOVISUEL**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

....., société de droit marocain, dont le siège social est situé au  
....., inscrite au registre de  
commerce de ..... sous le numéro, représentée par ..... en sa  
qualité de .....

Ci-après dénommé le "**Producteur**" d'une part,

Et

Le groupe ....., composé des membres suivants :

- [•] ;
- [•] ;
- [•] ;
- [•].

demeurant à ....., dûment représenté par [•] **[Le groupe  
peut être représenté par un leader ou par un agent. A adapter et pouvoirs à vérifier.]**

Ci-après dénommé le "**Groupe**" d'autre part,

Le Producteur est à l'initiative d'un programme audiovisuel / film / émission qui correspond aux caractéristiques suivantes (le "**Programme**") :

Titre : .....

Réalisateur : .....

Particularités : .....

Période d'enregistrement : .....

Période d'enregistrement et durée de la séquence concernant le Groupe :  
.....

Lieu de l'enregistrement : .....

Conditions particulières : .....

Le Producteur souhaite que le Groupe participe au Programme en procédant à l'interprétation d'un [•], composé des titres suivantes :

- [•] ;
- [•] ;
- [•] ;
- [•].

**[Ce modèle de contrat ne dispense pas des mesures de conformité avec le cadre juridique prévu par la loi n° 68-16 relative à l'artiste et aux métiers artistiques, qui encadre considérablement les activités artistiques (de nombreux règlements d'application manquant pour une pleine compréhension de cette loi). Il faudra donc tenir compte des caractéristiques précises de l'engagement au vu de cette loi.]**

**Le présent contrat n'est pas un contrat de travail mais un contrat de prestation de services (contrat d'engagement pour un évènement ponctuel), le Producteur étant considéré comme un établissement artistique.**

**La loi n° 68-16 aurait vocation à exiger des contrats de travail à durée déterminée pour certaines prestations. Un contrat de prestation de services sera difficilement envisageable pour une prestation de plus longue durée (projet musical, tournée au Maroc pour le compte d'un même promoteur, cirque, scénographie, mise en scène, participation à des tournages).**

**De plus, ce contrat d'engagement suppose que l'artiste travaille pour son propre compte. Il doit donc selon la loi être inscrit à la taxe professionnelle ou être auto-entrepreneur.**

**Si un agent intervient, il doit être dûment autorisé conformément à la loi n° 68-16 (et doit être payée par l'organisateur et non par l'artiste pour cette intermédiation).**

**La loi prévoit une rémunération minimale à l'artiste ainsi que des retenues pour des régimes de protection sociale. Une retenue spécifique est prévue sur les rémunérations dues aux artistes étrangers, un visa étant même mentionné dans le code du travail sur tout contrat d'engagement avec un artiste étranger. Ces différents éléments doivent encore être précisés par des règlements d'application de la loi.**

***Finalemment, dans le cadre de projets financés directement ou indirectement par l'Etat, une priorité est donnée aux artistes disposant d'une carte professionnelle.]***

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 - ENGAGEMENT**

Le Producteur engage les membres du Groupe, pour une période précisée ci-dessus, afin d'interpréter la musique originale de la bande sonore du Programme/d'interpréter les titres indiqués ci-dessus pendant les créneaux horaires prévus à cet effet lors du Programme, aux conditions définies ci-après.

Le Groupe procèdera à la prestation de façon diligente, ponctuelle, professionnelle et organisée, afin notamment de ne pas dépasser les créneaux horaires indiqués ci-dessus. Dans l'hypothèse où la qualité de l'enregistrement serait insuffisante, le Producteur se réserve la possibilité de procéder à un nouvel enregistrement, d'un maximum de [•] heures, et ce sans rémunération supplémentaire.

De plus, le Groupe sera tenu de respecter toute consigne, instruction ou règlement intérieur applicable à l'espace où la prestation aura lieu.

***[Formulation à adapter en fonction de la nature du programme (film, émission télé, publicité, etc.).]***

### **Article 2 - CESSION DE DROITS**

La signature du présent contrat entraîne, conformément à la loi n° 2-00, cession à titre exclusif, par le Groupe au Producteur, avec faculté d'en concéder cession ou licence à des tiers en vue de l'exploitation directe ou indirecte du Programme, de l'ensemble des droits sur l'interprétation, tels que définis ci-dessous, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits voisins sur l'interprétation :

- Le droit de fixer l'interprétation ;
- Le droit de reproduire l'interprétation, associée aux images du Programme en vue d'établir tous originaux, doubles et copies, sur tous supports, notamment pellicules film, bande vidéo, support multimédia, ou tout autre inconnu à ce jour et ce tant pour le Programme que pour une éventuelle bande annonce, tant en version originale qu'en version doublée ou sous-titrée, ainsi que pour un making-of ;
- Le droit de diffuser et de communiquer au public l'interprétation par tous procédés connus ou inconnus à ce jour, dont notamment la vidéo, la radiodiffusion, la télédiffusion (par onde, câble, satellite...), le cinéma, internet (notamment tout site

légal, gratuit ou payant, de téléchargement ou de streaming), l'édition de jingle ou extraits, par toutes modalités et sur tous formats ;

- Le droit de procéder à la distribution de tout support incorporant l'interprétation dans le cadre du Programme (notamment les disques et les bandes magnétiques, par tous moyens qu'ils soient basés sur des procédés mécaniques, magnétiques, acoustiques, numériques, optiques ou tout autre), étant entendu que le Producteur aura le droit exclusif de fabriquer ou de faire fabriquer, de vendre ou de faire vendre les exemplaires sous la rubrique, étiquette ou marque de son choix, dans le monde entier, pour tout usage privé ou public ;
- Le droit de reproduire, de distribuer et de communiquer au public l'interprétation, sans les images du Programme, dans le cadre d'une bande originale officielle ;

L'exploitation de l'interprétation en dehors du Programme ou sans lien avec celui-ci est expressément exclue.

Le Producteur s'engage à clairement faire référence au Groupe dans tous les crédits portants sur le Programme, quel qu'en soit le support ou la modalité.

Par ailleurs, le Groupe cède par la présente tout droit à l'image associé à l'interprétation des œuvres, autorisant toute utilisation de leur image liée à l'exploitation du Programme, y compris pour tout making-of.

La présente cession est expressément étendue à tout tiers du choix du Producteur associé à la conception, à la préparation, à la finalisation, à la distribution ou à la promotion du Programme, notamment dans le cadre d'un accord de coproduction avec le Producteur.

### **Article 3 – GARANTIE**

Le Groupe déclare qu'il est libre de consentir la présente cession, qu'il n'a consenti aucun droit sur l'enregistrement de son interprétation, objet des présentes et qu'en conséquence rien ne s'oppose à la présente cession.

Il garantit expressément le Producteur des conséquences de toute déclaration inexacte.

Le Groupe reconnaît au Producteur la qualité de propriétaire exclusif du support, à savoir la bande sonore et le vidéogramme correspondant, qui incorpore son interprétation.

Dans l'hypothèse où les œuvres à interpréter auraient été choisis par le Producteur, celui-ci garantit avoir demandé et obtenu toutes les autorisations requises des auteurs et ayants droit des œuvres.

Finalement, dans l'hypothèse où le Groupe est composé, en tout ou partie, de personnes étrangères, le Producteur s'engage à effectuer toute formalité, déclaration ou à obtenir toute autorisation requise par la législation en vigueur.

### **Article 4 - RÉMUNERATION FORFAITAIRE**

En contrepartie de sa prestation et de la cession consentie, chaque membre du Groupe percevra une rémunération brute globale et forfaitaire de ..... dirhams. Sur la

base de cette rémunération, le Producteur s'engage à payer toutes charges sociales ou taxes requises par la législation en vigueur.

Les dispositions du présent contrat ne font pas obstacle à la perception par l'intermédiaire d'un quelconque organisme de gestion collective, dont l'artiste interprète ou musicien est membre, de tout complément de rémunération dû par application de la loi ou d'accords collectifs.

Cette rémunération comprend toute dépense ou frais que le Groupe aura engagé pour participer à la fixation.

Dans le cas où le présent engagement aura été conclu grâce à l'intermédiation d'un agent artistique, le Producteur sera seul responsable du paiement de la commission ou rémunération dudit agent.

Cette somme sera payée, par virement bancaire au compte indiqué par le Groupe, de la façon suivante :

- [•]% à la signature du présent contrat.
- [•]% dans un délai maximum de [•] jours suivants la fixation.

#### **Article 5 - RÉMUNERATION PROPORTIONNELLE**

En sus de ce qui est prévu à l'article ci-dessus, et dans l'hypothèse d'une exploitation phonographique, le Producteur s'engage à verser au Groupe une redevance calculée au prorata du nombre de titres figurant sur le phonogramme de ..... % des sommes perçues par le Producteur de son distributeur au titre de l'exploitation dudit enregistrement.

Il est expressément entendu que cette redevance s'applique à l'exploitation phonographique dudit enregistrement, et ce quel que soit le nombre d'interprètes ayant participé audit enregistrement.

Ladite redevance sera en conséquence partagée entre les membres du Groupe. Monsieur ..... agissant en qualité de représentant du Groupe et ayant à ce titre vocation à percevoir ladite redevance et à la répartir entre les différents membres.

Afin de calculer cette redevance, le Producteur sera tenu de préparer et de communiquer au Groupe, dans les trente (30) jours suivant la clôture de chaque exercice, un relevé accompagné de toutes pièces comptables justifiant les recettes de l'exploitation phonographique. Le Groupe disposera d'un délai de trente (30) pour contester ce relevé et formuler toute observation. Les parties se réuniront pour discuter de toute divergence.

A défaut de contestation, le Groupe émettra à l'issue de la période indiquée, la facture correspondant à la rémunération proportionnelle due par le Producteur.

***[Cet article porte sur un pourcentage des revenus de l'exploitation d'une bande originale. Si le Programme est un film, il conviendrait de prévoir également une rémunération proportionnelle aux recettes.]***

#### **Article 6 – ANNULATION**

Toute annulation du Programme à l'initiative du Producteur, sauf cas de force majeure ou cas fortuit tels que définis aux articles 268 et 269 du Dahir portant Code des Obligations et des Contrats, donnera lieu au paiement par le Producteur de la totalité de la rémunération

prévue au présent contrat. **[Il peut également être prévu que l'annulation un certain nombre de semaines/mois avant la date prévue libère du paiement de tout ou partie du cachet.]**

Toute annulation de l'enregistrement à l'initiative de le Groupe, sauf cas de force majeure ou cas fortuit tels que définis aux articles 268 et 269 du Dahir portant Code des Obligations et des Contrats, donnera lieu à la restitution par le Groupe de toute somme perçue et au remboursement de toute somme engagée par le Producteur en lien avec l'enregistrement et dûment justifiée, sans préjudice de toute réclamation du Producteur pour le préjudice subi.

En cas de maladie dûment justifiée d'un membre ne pouvant être raisonnablement remplacé ou dont le remplacement n'est pas accepté par le Producteur, le Groupe devra prévenir le Producteur dans les meilleurs délais, celui-ci se réservant le droit de faire réaliser une contre-visite par un médecin du lieu où demeurerait le Groupe. Dans ce cas, le Groupe devra restituer toute somme perçue, et sera libéré du remboursement des sommes engagées par le Producteur en lien avec l'enregistrement et de toute indemnisation supplémentaire.

L'enregistrement pourra être annulé par le Producteur sans préavis ni indemnité, et avec restitution par le Groupe de toute somme perçue, en cas de modification constitutive des membres du Groupe.

L'enregistrement pourra être annulé par le Groupe, sans préavis ni indemnité, en cas de défaut de paiement de la première partie de la rémunération forfaitaire.

#### **Article 7 - INDEPENDANCE DES PARTIES**

Les parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront des professionnels indépendants, assumant chacune les risques de leur activité. Aucune des deux parties ne sera responsable de tout acte de l'autre partie dans la conduite de ses affaires et aucune des deux parties ne sera autorisée à assumer des obligations vis-à-vis des tiers au nom et pour le compte de l'autre partie. En particulier, le Producteur ne sera pas considéré par l'effet du présent contrat comme un employeur ou une agence artistique. Rien dans le présent contrat ne peut être considéré comme créant une relation d'associés, de mandataires, de relation de travail, d'agence ou de commission. **[Cette clause ne sera pas possible dans les cas où la loi exige un contrat de travail.]**

#### **Article 8 – LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS**

Le présent contrat est régi par la loi marocaine.

En cas de litige sur la validité, l'interprétation, l'application ou la résiliation du présent contrat, les parties conviennent de tenter de trouver une solution à l'amiable. Si le litige venait à persister, il sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de la ville de Casablanca. **[Une autre ville au Maroc peut être choisie.]**

Fait à....., le....., en 2 exemplaires

LE PRODUCTEUR

LE GROUPE

*Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et paraphe à chaque page du contrat.*